

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 119-15-2006

Règlement amendant le règlement de zonage 119-2005 et ses amendements afin de préciser, d'ajouter, d'enlever ou de modifier certaines normes relatives aux piscines, au nombre de cases de stationnement requis pour un centre d'entraînement et spa, à la largeur minimum de l'allée de circulation pour un espace de stationnement de six (6) cases et moins, à l'enlèvement de la distance minimale à respecter pour l'accès à la propriété pour le groupe "habitation" et pour la plantation d'un arbre, aux logements supplémentaires, à l'empiètement maximum des marches dans la marge avant de trois (3) mètres, aux porte-à-faux, aux remises ayant un mur mitoyen, aux garages (nombre maximum autorisé et hauteur maximum des murs), à la distance des remises et des garages sur un lot de coin, aux murs aveugles d'un bâtiment industriel, aux mesures de protection des arbres requises lors de travaux de construction, à l'aménagement de logement adapté aux personnes handicapées; au paiement d'un tarif pour le nombre de cases de stationnement manquant et pour l'aménagement d'une terrasse dans l'emprise publique, au retrait du type d'enseigne 5 (affiche et panneau-réclame), aux enseignes appliquées, projetantes ou suspendues et sur socle ou poteaux et différentes corrections d'erreurs manuscrites ou oublis lors de la refonte.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 119-15-2005

Règlement amendant le règlement de zonage 119-2005 et ses amendements afin de préciser, d'ajouter, d'enlever ou de modifier certaines normes relatives aux piscines, au nombre de cases de stationnement requis pour un centre d'entraînement et spa, à la largeur minimum de l'allée de circulation pour un espace de stationnement de six (6) cases et moins, à l'enlèvement de la distance minimale à respecter pour l'accès à la propriété pour le groupe "habitation" et pour la plantation d'un arbre, aux logements supplémentaires, à l'empiètement maximum des marches dans la marge avant de trois (3) mètres, aux porte-à-faux, aux remises ayant un mur mitoyen, aux garages (nombre maximum autorisé et hauteur maximum des murs), à la distance des remises et des garages sur un lot de coin, aux murs aveugles d'un bâtiment industriel, aux mesures de protection des arbres requises lors de travaux de construction, à l'aménagement de logement adapté aux personnes handicapées; au paiement d'un tarif pour le nombre de cases de stationnement manquant et pour l'aménagement d'une terrasse dans l'emprise publique, au retrait du type d'enseigne 5 (affiche et panneau-réclame), aux enseignes appliquées, projetantes ou suspendues et sur socle ou poteaux et différentes corrections d'erreurs manuscrites ou oubliés lors de la refonte.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	5 décembre 2006
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	11 décembre 2006
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	9 janvier 2007
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 janvier 2007
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2007
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	16 janvier 2007
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	19 janvier 2007
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	4 février 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 février 2007
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A

PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	28 FÉVRIER 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 FÉVRIER 2007
AVIS DE PROMULGATION	11 MARS 2007

Pierre Gour
Maire

Chantal Bédard.
Greffière de la Ville

ROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 119-15-2006

Règlement amendant le règlement de zonage 119-2005 et ses amendements afin de préciser, d'ajouter, d'enlever ou de modifier certaines normes relatives aux piscines, au nombre de cases de stationnement requis pour un centre d'entraînement et spa, à la largeur minimum de l'allée de circulation pour un espace de stationnement de six (6) cases et moins, à l'enlèvement de la distance minimale à respecter pour l'accès à la propriété pour le groupe "habitation" et pour la plantation d'un arbre, aux logements supplémentaires, à l'empiètement maximum des marches dans la marge avant de trois (3) mètres, aux porte-à-faux, aux remises ayant un mur mitoyen, aux garages (nombre maximum autorisé et hauteur maximum des murs), à la distance des remises et des garages sur un lot de coin, aux murs aveugles d'un bâtiment industriel, aux mesures de protection des arbres requises lors de travaux de construction, à l'aménagement de logement adapté aux personnes handicapées; au paiement d'un tarif pour le nombre de cases de stationnement manquant et pour l'aménagement d'une terrasse dans l'emprise publique, au retrait du type d'enseigne 5 (affiche et panneau-réclame), aux enseignes appliquées, projetantes ou suspendues et sur socle ou poteaux et différentes corrections d'erreurs manuscrites ou oubliés lors de la refonte.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 16 janvier 2007.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 119-2005 intitulé « Règlement de zonage » de la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 2 Le tableau 2 de l'article 5.6.4 du règlement de zonage no. 119-2005 est modifié en remplaçant le nombre de cases par le suivant :

Tableau 1 : Aménagement d'un espace de stationnement selon le nombre de cases

Critères	0 à 4 cases	5 à 10 cases	11 à 30 cases	31 à 100 cases	101 cases et plus
----------	-------------	--------------	---------------	----------------	-------------------

ARTICLE 3 Le point 2 du tableau 3 de l'article 5.6.5 du règlement de zonage no. 119-2005 est modifié en y ajoutant l'usage suivant :

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
2. COMMERCE u) Centre d'entraînement et spa	Une (1) case par dix-sept mètres carrés (17 m ²) de superficie locative brute.

ARTICLE 4 Le tableau 4 de l'article 5.6.6 du règlement de zonage no. 119-2005 est remplacé par le suivant :

Tableau 2 : Dimensions d'un espace de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres) ⁽¹⁾	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 ⁰	3,50 (1 voie) 7,00 (2 voies) 6 cases et moins : 2,50 (1 voie) 5,00 (2 voies)	2,50	6,50
30 ⁰	3,50 (1 voie) 7,00 (2 voies) 6 cases et moins : 2,50 (1 voie) 5,00 (2 voies)	2,50	5,50
45 ⁰	4 (1 voie) 6 (2 voies)	2,50	5,50
60 ⁰	5,50 (1 voie) 6 (2 voies)	2,50	5,50
90 ⁰	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

	6 cases et moins : 2.50 (1 voie) 5,00 (2 voies)		
90° (stationnement d'un véhicule pour personne handicapée)	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies) 6 cases et moins : 2.50 (1 voie) 5,00 (2 voies)	3,6	5,50

ARTICLE 5 L'article 5.8.4 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

L'accès à la propriété pour les stations-service ne doit pas être localisé à moins de trois mètres (3 m) de la limite latérale de terrain.

ARTICLE 6 Le premier paragraphe de l'article 5.10.2 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant de terrain.

ARTICLE 7 L'article 5.10.4.1 du règlement de zonage no 119-2005 est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :

Une clôture doit être installée à la limite des lisières boisées à conserver lors de travaux de construction.

La terre excavée lors de travaux de construction doit être sortie du site ou déposer à un endroit loin des arbres afin de ne pas compacter le sol au pied des arbres.

Les troncs d'arbres situés trop près des chemins d'accès lors de travaux de construction doivent être protégés avec des planches de bois disposées verticalement sur le tronc et attachées les unes aux autres. Une bande de caoutchouc doit être placée entre le tronc de l'arbre et les pièces de bois. De plus, une clôture doit être installée au périmètre de la projection de la cime des arbres au sol.

Dans les endroits où la circulation est nécessaire, une épaisse couche de paillis (30 cm) ou de gravier sur une membrane géotextile doit être épandu au-dessus du système racinaire.

Lors de travaux de remblai ou de déblai d'une épaisseur supérieure à vingt centimètres (20 cm), des mesures d'atténuation (tel l'aménagement d'un muret ou d'un talus) doivent être prévues. Lorsque les travaux de remblai excèdent quarante centimètres (40 cm), un réseau d'aération doit être effectué pour le maintien des fonctions des racines de l'arbre.

ARTICLE 8 Le règlement de zonage no 119-2005 est modifié en y ajoutant l'article 5.13.5.4 suivant :

5.13.5.4 Logement adapté

Dans tout immeuble de huit (8) logements, un (1) logement doit être adapté pour les personnes handicapées conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et dans tout immeuble de neuf (9) logements et plus, une proportion de 10% du nombre de logements aménagés doit être adaptée pour les personnes handicapées.

ARTICLE 9 Le premier paragraphe de l'article 5.17 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, lisible à l'horizontal, installé en façade du bâtiment principal et visible de la rue et le cas échéant installé, sur la boîte aux lettres située en bordure du chemin public.

ARTICLE 10 Les paragraphes 3, 5, 6, et 13 de l'article 6.1.2.1 du règlement de zonage no 119-2005 sont remplacés par le suivant :

3. Le propriétaire doit occuper le bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition.

5. La superficie minimale de plancher du logement principal et du logement supplémentaire pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées doit être d'au moins :

	<u>Logement principal</u>	<u>Logement supplémentaire</u>
Habitation unifamiliale d'une hauteur de 1½ à 2 étages	190 m ²	50 m ²
Habitation unifamiliale d'une hauteur de 1 étage	135 m ²	50 m ²

6. La répartition des surfaces de plancher pour le logement principal et le logement supplémentaire pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées est établie comme suit :

	<u>Logement principal</u>	<u>Logement supplémentaire</u>
Sous-sol	minimum 15%	---
ou		
Rez-de-chaussée	minimum 55%	minimum 33%
ou		
2ième étage	minimum 33% ⁽¹⁾	---

(1) Dans le cas où le logement supplémentaire est situé au-dessus d'un garage attaché d'une habitation unifamiliale d'un étage, le minimum est de 0%.

13. Le logement supplémentaire doit posséder un avertisseur de fumée. Il doit être de type électrique et relié aux autres avertisseurs du logement principal.

ARTICLE 11 Le tableau 6 de l'article 6.2.2 du règlement de zonage no 119-2005 est modifié en ajoutant la note e) à la case 8 et en remplaçant les cases 11 a), 15), 16 a), 17 b), 19 b) et 37 par le suivant :

Tableau 3 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe « Habitation »

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
<p>8 Perron, balcon, galerie, porche, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment</p> <p>e) Empiètement maximum des marches dans la marge</p>	<p>oui</p> <p>3,00</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>
<p>11 Escalier extérieur fermé ou ouvert donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave</p> <p>a) Empiètement maximum dans la marge (m)</p>	<p>oui</p> <p>3,00</p>	<p>oui</p> <p>1,50</p>	<p>oui</p> <p>1,50</p>
<p>15 Pilastre et muret architectural faisant corps avec le bâtiment et prolongement partiel du mur de maçonnerie sur les murs latéraux.</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>
<p>16 Garage détaché</p> <p>a) Distance minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du mur avec ouverture par rapport à toute ligne de terrain(m) - du mur sans ouverture par rapport à toute ligne de terrain(m) - par rapport à une ligne de terrain adjacente à la rue pour un lot de coin (m) - du débord de toit (m) 	<p>non</p> <p>(20)</p>	<p>oui</p> <p>1,50</p> <p>1,00</p> <p>(20)</p> <p>,45</p>	<p>oui</p> <p>1,50</p> <p>1,00</p> <p>(20)</p> <p>,45</p>
<p>17 Garage attaché, abri d'auto ou autres bâtiments complémentaires annexés</p> <p>Distances :</p> <p>b) du mur sans ouvertures par rapport à toute ligne de terrain (m)</p>		<p>1,00 (22)</p>	<p>1,00 (22)</p>
<p>19 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique</p> <p>b) Distance minimum par rapport à toute ligne de terrain (m)</p> <p>d)par rapport à une ligne de terrain adjacente à la rue pour un lot de coin (m)</p>	<p>non</p> <p>(20)</p>	<p>oui</p> <p>1,00(21)</p> <p>(20)</p>	<p>oui</p> <p>1,00(21)</p> <p>(20)</p>
<p>37 Porte-à-faux habitable</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	(20)	(20)	(20)

21 La distance est réduite à zéro pour le côté d'une remise où il y a un mur mitoyen et dont la structure du bâtiment principal est jumelée.

22 Dans ce cas, la marge latérale minimale prescrite à la grille des spécifications s'applique au bâtiment principal.

ARTICLE 12 L'article 6.2.4 est remplacé par le suivant :

Les dispositions de l'article 6.2.4 s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions, aménagements et équipements accessoires.

Dans tous les cas, la superficie totale de l'espace utilisé par les garages privés détachés, les remises et les serres privées ne doit jamais excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 13 Les sous paragraphe a) des alinéas 1 et 4 de l'article 6.2.4.1 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

1^o Nombre maximum :

- a) Un seul garage privé, attaché au bâtiment principal ou abri d'auto. Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée en projet intégré, un garage privé attaché ou un abri d'auto par habitation.

4^o Hauteur maximum :

- a) La hauteur maximale d'un garage privé ou d'un abri d'auto est de cinq mètres (5.00 m) sauf dans le cas des lots d'une superficie de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) ou plus, où la hauteur peut être portée à cinq mètres cinquante (5.50 m). La hauteur des murs latéraux d'un garage privé est de trois mètres (3m) maximum et de quatre

mètres (4m) dans le cas des lots d'une superficie de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) ou plus. La hauteur maximale d'une remise est de trois mètres cinquante (3,50 m) pour un bâtiment à toit comble. La hauteur minimum d'une remise est de un (1) étage

ARTICLE 14 L'article 6.2.4.3 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

Les normes relatives aux piscines privées extérieures sont les suivantes :

1° Implantation :

- a) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m). De plus, la distance minimale entre une piscine creusée et le bâtiment principal doit correspondre à la distance résultant du rapport de un (1) mètre d'éloignement pour chaque un (1) mètre de profondeur.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

- b) Il est permis d'implanter une piscine hors-terre ou gonflable ou tubulaire ou portative et un spa sur un lot de coin dans la cour avant secondaire en respectant une marge de six cent quatre-vingt-dix centimètres (690 cm ou 6,90 m). Cette marge est augmentée à sept mètres cinquante (7,50 m) lorsqu'un patio pour piscine est construit. Il est permis d'implanter une piscine creusée sur un lot de coin dans la cour avant secondaire en respectant une marge de 300 centimètres (300 cm ou 3 m).

2° Aménagement :

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm). Il est autorisé d'avoir des aménagements paysagers d'une longueur maximum de trois (3) mètres (10') en bordure de la piscine.

Chaque aménagement doit être séparé de l'autre par un trottoir d'au moins trois (3) mètres (10') de longueur.

Une piscine hors-terre ou gonflable ou tubulaire ou portative ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin. Une piscine creusée ne doit pas être munie d'un tremplin.

3° Clôture :

- a) Une piscine creusée, une piscine hors-terre d'une hauteur moindre qu'un mètre vingt (1.20m), une piscine gonflable ou tubulaire ou portative et un jardin d'eau doivent être protégées par une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m).
- b) Les piscines pour enfants (pataugeoires) doivent être clôturées ou vidées et rangées après chaque utilisation.
- c) La distance entre la clôture et la piscine ne doit pas être moindre qu'un (1) mètre.
- d) La clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de cent millimètres (100 mm) ou plus de diamètre.
- e) À l'exception des clôtures en maille de fer, la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre cent millimètres (100 mm) et neuf cents millimètres (900 mm) au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader.
- f) La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique muni d'un loquet et le verrouillage de la porte.

4° Dispositifs d'accès :

- a) Les dispositifs d'accès pour les piscines, tels qu'échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation par un dispositif de fermeture automatique muni d'un loquet auto-verrouillant du côté intérieur de la piscine.

L'accès direct à la piscine hors-terre à partir de la maison doit être empêché soit par un garde-corps ou une barrière d'au moins 90 centimètres (36") de hauteur

ayant un dispositif de fermeture automatique muni d'un loquet auto-verrouillant du côté intérieur de la piscine rendant inaccessible.

5° Piscine couverte :

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes :

- a) La hauteur de la structure ne doit pas excéder cinq mètres (5 m).
- b) La marge de recul arrière et la marge de recul latérale de la structure est de deux mètres (2 m).
- c) La marge de recul avant doit être respectée.
- d) Les matériaux de recouvrement doivent être rigides et translucides (verre, plexiglas, bulles autoportantes, etc.).

6° Filtration, stérilisation et accessoires:

Un système de filtration approuvé doit être installé sur toute piscine et être situé à au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot ou être installé dans une remise ou sous une plate-forme.

Le système de filtration et les accessoires doivent être situés à 1 mètre (1m) de la piscine ou être inaccessible, par exemple dans une remise ou sous une plate-forme. Les tuyaux ne doivent pas permettre aux enfants de grimper et doivent avoir une longueur d'au moins deux mètres et cinquante (2.5 m).

Le tuyau d'admission d'une piscine gonflable ou tubulaire ou portative doit être doté d'un couvercle. Le couvercle du trou de vidange de la piscine doit empêcher qu'une personne ou des cheveux s'y prennent.

La piscine doit être mise en opération avant le 15 juin de l'année. L'eau de la piscine doit être claire et permettre de voir le fond avec netteté et sans saletés apparentes (algues, feuilles mortes, etc.) entre le 15 juin et le 15 septembre de la même année.

L'alimentation électrique d'une source d'éclairage d'une piscine doit être souterraine.

7⁰ Spa :

Les spas doivent être clôturés ou les recouvrir d'un couvercle impossible à enlever pour les enfants. Dès que la baignade est terminée, le couvercle doit être remis.

ARTICLE 15 L'alinéa 2 de l'article 6.9.15 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

2. A l'exception des permissions spécifiques accordées en vertu des dispositions de l'article 6.9, l'implantation de tout autre type de bâtiment, accessoire ou utilité complémentaires (piscine...) est prohibée pour la zone.

ARTICLE 16 L'article 7.1.4.1.1 du règlement de zonage no 119-2005 est modifiés en y ajoutant le paragraphe k) et en remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

- a) Une terrasse peut être installée sur le même immeuble d'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques.
- k) L'aménagement d'une terrasse dans l'emprise d'une voie de circulation publique requiert le paiement du tarif prévu au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption no 049-2006.

ARTICLE 17 L'article 7.2.1 du règlement de zonage no 119-2005 est modifié en y ajoutant les paragraphes f) et g):

- f) Aux fins du présent article, les cases de stationnement municipales sur rue ou hors rue ne sont pas considérées.
- g) Le nombre manquant de cases de stationnement requis à l'article 5.6.5 du présent règlement requiert le paiement du tarif prévu au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption no 049-2006.

ARTICLE 18 Le paragraphe a) de l'article 8.6 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

a) Mur aveugle

Dans le cas d'un bâtiment industriel, au moins cinq pour cent (5 %) des murs des façades principal et secondaire donnant sur une rue doivent être fenestrés, à l'exception des murs arrière.

ARTICLE 19 L'article 8.7.1 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder deux mètres (2m).

ARTICLE 20 L'article 11.5 du règlement de zonage no 119-2005 est modifié en retirant l'enseigne de TYPE 5: Affiche et panneau-réclames, en remplaçant le paragraphe 4 à l'enseigne de TYPE 1 : Appliquée et de TYPE 2 : Projetante, en modifiant le titre et en ajoutant les deux paragraphes suivants à l'enseigne de TYPE 2 : Projetante et en modifiant le titre et en remplaçant l'enseigne de TYPE 4 : Sur socle par le suivant:

TYPE 1 : Appliquée

Une enseigne appliquée ne doit pas dépasser la hauteur de l'allège des fenêtres du second étage. Si l'enseigne dépasse les fenêtres du second étage, l'enseigne doit être en lettres séparées.

TYPE 2 : Projetante ou suspendue

Une enseigne appliquée ne doit pas dépasser la hauteur de l'allège des fenêtres du second étage.

Les enseignes projetantes peuvent être installées sur un poteau de galerie ou de balcon.

Les enseignes suspendues peuvent être installées sous une galerie ou un balcon, dans les limites du premier étage, sous un avant-toit ou une marquise.

TYPE 4 : Sur socle ou sur poteaux

Une enseigne sur socle ou sur poteaux doit avoir une hauteur maximale de trois mètres (3 m) et d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²).

L'enseigne ne doit pas être installée à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1.5m) de la limite extérieure du trottoir ou à au moins trois mètres (3m) de la limite extérieure de la bordure de béton ou du pavage de la rue, à la condition qu'elle n'empiète pas dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

La distance minimale d'une telle enseigne par rapport à tout bâtiment principal est de un mètre cinquante (1.5 m).

La base de l'enseigne doit être entourée d'un îlot paysager d'un rayon minimal d'un mètre cinquante (1.5 m) ceinturant l'enseigne.

Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre.

Il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.

ARTICLE 21 L'alinéa 2 de l'article 13.7 du règlement de zonage no 119-2005 est remplacé par le suivant :

Cependant, dans le quartier April (zones P-83, H-84, H-92 et C-93,), un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour le même usage en respectant la même implantation.

ARTICLE 22 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : Monsieur Fernand Gendron

APPUYÉ PAR : Monsieur Gilbert Gagnon

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2007-02-0128

Pierre Gour
Maire

Chantal Bédard
Greffière de la Ville